

***Le document original en allemand a été traduit en français à l'aide d'un ordinateur de traduction. La version allemande a été soumise à l'Office fédéral de l'agriculture OFAG au sein du département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.***

Berne, 21.01.2019

## **Réponse d'INSOS Suisse à la consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA 22+)**

Mesdames et Messieurs,

INSOS Suisse, l'association du secteur des institutions pour personnes en situation de handicap, a le plaisir de participer à la consultation sur les propositions du Conseil fédéral en matière de politique agricole à partir de 2022. Environ 90 membres d'INSOS comptent une entreprise agricole. Ces entreprises constituent une part importante du concept de soutien et de formation des institutions concernées. Ils gèrent une superficie totale d'environ 3 000 hectares.

La préoccupation d'INSOS dans le cadre de la consultation sur le PA 2022+ base sur l'interpellation de la Conseillère nationale Marianne Streiff (18.3486). Nous renvoyons en particulier aux déclarations du Conseil fédéral au chapitre 3.1.3 Paiements directs (titre 3 L'Agr) du Rapport explicatif sur la politique agricole à partir de 2022.

### **Exploitation agricole – un terme vague et ses implications**

La majorité des exploitations agricoles appartenant à des institutions sociales sont gérées par une association, une coopérative ou une fondation sans but lucratif. En droit agricole, ils sont soumis aux dispositions régissant les personnes morales. Dans le système des paiements directs agricoles, cela a un impact dramatique car l'éligibilité aux contributions est limitée aux personnes physiques.

Cette approche découle de l'article 104 de la Constitution fédérale, qui stipule que l'aide fédérale ne peut s'écarter du principe primordial de la liberté économique qu'en faveur des exploitations agricoles qui cultivent le sol. Le terme agricole est - sans être inscrit dans la législation - interprété comme une unité d'agriculteur et de propriétaire liée à une personne, ce qui caractérise l'entreprise familiale agricole jusqu'à présent.

Le législateur, cependant, n'établit pas de distinction entre les exploitations agricoles non rurales strictement en fonction de leur forme juridique. Ainsi, des sociétés constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de responsabilité limitée (sociétés de personnes) qui gèrent eux-mêmes une exploitation agricole ont pleinement droit à des contributions. En outre, les exploitations agricoles de personnes morales bénéficient déjà d'une exonération du paiement de l'aide : Ils ont droit à des contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage.

### **Pas de discrimination à l'encontre des associations, coopératives et fondations**

Les institutions sociales ayant une entreprise agricole se trouvent entre la présidence et la banque conformément aux dispositions applicables de la loi sur l'agriculture et de l'ordonnance sur les paiements directs. Leur situation est pire que celle d'autres entités juridiques (sociétés de personnes).

Les exploitations agricoles gérées par des institutions sociales sont gérées dans le même esprit et le même sens que les exploitations familiales. La gestion est assurée par des communautés de personnes comparables aux relations familiales. Les conditions économiques sont les mêmes que pour les exploitations familiales. Les exploitations agricoles gérées par des institutions sociales tiennent leur propre comptabilité dans le but de couvrir les frais de fonctionnement et de financer les investissements nécessaires par le produit de leurs produits et les paiements agricoles directs.

Les institutions sociales ayant des exploitations agricoles affiliées contribuent à assurer la base de la production agricole (sécurité alimentaire) au même titre que toute autre exploitation, conformément à l'article 104a de la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral le décrit également dans son rapport explicatif à la page 73.

Dans sa réponse à l'interpellation Streiff précitée, le Conseil fédéral attire également l'attention sur un développement important de l'agriculture rurale : " L'agriculture a connu d'importants changements structurels et économiques depuis l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale de 1999 et l'introduction de la Politique agricole 2002.". La PA2022+ offre la possibilité d'apporter des corrections et d'étendre la description des exploitations agricoles aux institutions sociales possédant une exploitation.

### **Proposition concrète d'INSOS**

Le droit aux contributions pour les paiements directs doit être réglementé de manière à ce que les entreprises agricoles des associations, des coopératives et des fondations sans but lucratif et à vocation sociale soient traitées sur un pied d'égalité avec les personnes physiques et les sociétés de personnes.

A cet effet, INSOS Suisse propose un nouvel article 2<sup>bis</sup> dans la loi sur l'agriculture qui énumère les formes juridiques des exploitations agricoles considérées comme des agriculteurs. La proposition comble un déficit législatif dans la législation agricole actuelle et peut servir de ligne directrice pour la révision de l'Ordonnance sur les paiements directs par le Conseil fédéral.

L'admission d'institutions sociales pourrait se fonder sur les conditions de reconnaissance prévues à l'art. 5 de la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

**Loi fédérale sur l'agriculture (nouveau) Art. 2<sup>bis</sup> Exploitations agricoles**

On entend par agriculteurs d'exploitations agricoles

- a) les personnes physiques ;
- b) les sociétés de personnes avec une participation majoritaire des dirigeants ;
- c) Les associations, coopératives et fondations dont la finalité non lucrative et la mission sociale constituent la gestion d'une exploitation agricole.

Avec cette proposition constructive, nous espérons pouvoir introduire une option de solution qui permet d'éliminer un désavantage matériellement injustifiable des institutions sociales ayant des exploitations agricoles par rapport aux partenariats.

INSOS Suisse vous remercie d'avance d'avoir dûment pris en compte les considérations avancées.

avec nos meilleures salutations,

**Peter Saxenhofer**

Directeur  
INSOS Suisse

**Tschoff Löw**

Responsable Politique  
INSOS Suisse

Contact pour des questions:

Tschoff Löw  
[tschoff.loew@insos.ch](mailto:tschoff.loew@insos.ch)  
031 385 33 06

INSOS Suisse, l'association de branche des institutions pour personnes en situation de handicap, défend les intérêts de quelques 800 institutions. 300 d'entre elles permettent à des personnes handicapées de travailler et d'obtenir une place d'apprentissage ou un poste de travail dans un milieu protégé, partiellement protégé, sur le marché du travail primaire ou à travers la fourniture de prestations d'autres mesures de réadaptation. Ces institutions sont concernées par cette révision en leur qualité d'acteurs principaux de la participation professionnelle des personnes en situation de handicap.

INSOS Suisse | 21.01.2019